



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE AEP AU LIEU-DIT LA RENONFEYRE  
COMMUNE DE EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES**

**DOSSIER N° 63-2021-00013**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Janvier 2021, présenté par Commune de Saint-Genes-Champespe représentée par Monsieur le Maire PERRON Roland, enregistré sous le n° 63-2021-00013 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance AEP au lieu-dit La Renonfeyre,

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune de Saint-Genes-Champespe  
Mairie  
Le Bourg  
63850 ST GENES CHAMPESPE**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**I. Décision**

**Vous êtes autorisé à réaliser cette opération, dès réception de ce récépissé, en respectant les dates d'intervention déclarées dans votre dossier ainsi que les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé détaillées en annexe.**

## **II. Début des travaux et durée de l'autorisation**

Le service de police de l'eau devra être averti **15 jours avant le début des travaux**.

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée au Préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

## **III. Conformité des travaux et contrôle**

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

## **IV. Recours et publication**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 23 mars 2021

Pour la directrice départementale des territoires  
du Puy-de-Dôme par intérim  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement, forêt

  
Caroline MAUDUIT

## ANNEXE

Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé :

### 1-Phase chantier :

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art. Les entrepreneurs devront être informés qu'ils travaillent sur un ouvrage susceptible d'être utilisé pour la consommation humaine, et par voie de fait, dans une zone sensible. Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre lors d'un incident pour éviter toute pollution de l'eau souterraine.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Outre les mesures prévues dans le dossier visé en référence, réalisé par le bureau d'Etudes GEOPROJET, des dispositions complémentaires devront être prises pour éviter une pollution des eaux souterraines, directement ou indirectement, à savoir :

#### Sur le site du chantier:

-Concernant spécifiquement le matériel utilisé pour le forage et essais de pompage présent sur le site du chantier:

Le bureau d'Etudes GEOPROJET a précisé, lors d'un entretien téléphonique le 18 janvier 2021, les dispositifs mécaniques nécessaires pour réaliser les opérations: un groupe électrogène, une sondeuse (foreuse) et un compresseur. Leur circuit hydraulique devra être alimenté en huile biodégradable.

Ce matériel sera installé sur une aire étanche (bâche ou bac de rétention + couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux), dans la mesure du possible. Cette disposition permettra de limiter un risque de pollution du sol lors du ravitaillement ou en cas d'entretien-dépannage nécessaire au bon fonctionnement de ces dispositifs.

-Aucun autre engin ou véhicule ne devra être présent, hormis dans le cadre de la mise en place du chantier et de son démantèlement. En cas de **nécessité absolue (surveillance du chantier ou ravitaillement, ...)**, durant le déroulement des opérations, l'engin ou le véhicule sera placé sur aire étanche et sera immédiatement évacué du site dès que sa présence n'est plus nécessaire.

J'ai pris note que le *conditionnement d'huiles, graisses et carburant* est prévu exclusivement *dans des récipients étanches placés dans des fourgons*; ceux-ci devront toutefois être entreposés en dehors du site du chantier, en un lieu sécurisé pour éviter tout acte de malveillance. Les mesures précitées sur le site du chantier s'appliquent également.

Nota : Suivant les informations du Bureau d'Etudes GEOPROJET, aucun autre produit polluant que ceux précités ne sera utilisé sur le site.

-Les matériels et dispositifs (foreuse, groupe électrogène, compresseur), les engins et/ou véhicules susceptibles d'être présents devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ... seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique.

-Aucun ravitaillement, entretien ou dépannage de véhicules ou engins autre que la foreuse, le groupe électrogène et le compresseur ne se fera sur le site.

-Le stockage d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire.

-En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :

- enrayer l'origine du problème,
- confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption,
- avertir la collectivité concernée et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

- excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.

-Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site.

-Le brûlage, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs sont proscrits.

-Tout remblai ou comblement sera effectué avec des matériaux naturels et inertes.

J'ai pris note que la base de vie (sanitaires, lieu de restauration...) sera hors chantier.

Le dossier précise que les opérations seront suivies par un hydrogéologue. Une attention particulière sera portée notamment sur les modalités/conditions:

-d'installation du matériel utilisé pour le forage et essais de pompage,

-de dépôt et de stockage des produits polluants (hydrocarbures, lubrifiants...),

-de ravitaillement, d'entretien et de dépannage du matériel utilisé pour le forage et les essais de pompage présent sur site,

-le cas échéant, de stationnement en un lieu sécurisé, de ravitaillement, de dépannage et d'entretien pour les véhicules et engins hors du site.

Le suivi quantitatif sur le forage d'essai et sur les sources des captages RENONFEYRE, LA DEVEZE et MOUILLAT répondra aux exigences de la DDT. Ce suivi quantitatif pourrait se prolonger au-delà de ces travaux notamment pour le captage de MOUILLAT situé en aval du forage.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les collectivités concernées seront informées régulièrement de l'évolution du chantier et des mesures quantitatives réalisées.

Les résultats du suivi analytique prévu d'effectuer sur les eaux pompées du forage (pH, température, Matières en suspension, aspect, couleur) seront également transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Mon service sera consulté sur les modalités d'analyses complémentaires à réaliser (laboratoire agréé, paramètres à analyser...) pour vérifier la qualité de l'eau pompée du forage au regard des limites et références imposées pour une eau destinée à la consommation humaine, notamment en cas d'incident sur le site et/ou dans le cadre du projet d'autorisation du forage au titre du Code de la Santé publique.

Au besoin un suivi qualitatif sera mis en place sur le captage de MOUILLAT pour vérifier l'absence d'impact du forage sur cette ressource en eau exploitée (modalités du suivi à définir avec mes services).

## **2-A l'issue du chantier:**

Il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer. Des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

Le dispositif de fermeture du forage en place devra être suffisamment efficace pour éviter le déversement de produits polluants notamment en cas d'acte de vandalisme.

Outre les règles imposées par le Code de l'Environnement pour un forage, mes services devront pouvoir vérifier la bonne conception et le bon fonctionnement de l'ouvrage finalisé qui sera destiné à desservir le réseau d'adduction AEP (verrouillage du dispositif d'ouverture-ventilation...).

### **3- En amont des travaux:**

Les entrepreneurs se rapprocheront des collectivités concernées (Egliseneuve d'Entraigues et St Genes champespe) afin de connaître la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage ...) ou autres (piézomètres, ...) dans le secteur.

Il conviendra de prendre attache auprès de la mairie de Picherande et de St Genes Champespe dans le cadre du suivi des captages AEP précités notamment pour l'accès aux installations en présence d'une personne habilitée.

Les intervenants devront:

- être informés de la présence de périmètres de protection dans le secteur du chantier et des prescriptions, imposées par arrêté de D.U.P., qui s'y rapportent,
- prendre connaissance des dispositions notifiées dans le dossier de déclaration présenté par GEOPROJET et des mesures supplémentaires notifiées dans ce présent courrier,
- être prévenus des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de la ressource souterraine.

Les modalités de transmission du suivi du chantier (alertes, transmission de compte-rendu de réunion, suivi qualitatif et quantitatif des captages AEP et du forage...) seront à définir en concertation avec les différentes collectivités et services concernés.

Avant que débute le chantier, il conviendrait d'organiser une réunion en présence de l'ensemble des intervenants, des collectivités et des services concernés.

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie (*plante invasive très allergisante*) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

